

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-050128

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 5 août 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 40
Lettre de suite de l'inspection du 2 juillet 2025 sur le thème de « facteurs organisationnels et humains : gestion de la mémoire et des compétences »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0867 du 2 juillet 2025

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de suite n° CODEP-OLS-2025-050133 du 5 août 2025
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 juillet 2025 sur l'INB n° 40 du site CEA de Saclay sur le thème « facteurs organisationnels et humains : gestion de la mémoire et des compétences ».

Une inspection sur le même thème a été réalisée le 3 juillet 2025 au sein de l'INB n° 101 et fait l'objet de la lettre de suite [2] qui vous est donc également adressée.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, pour ce qui concerne l'INB n° 40.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet a été réalisée le 2 juillet 2025 au sein de l'INB n° 40 (réacteur OSIRIS – maquette ISIS) et concernait le thème « facteurs organisationnels et humains : gestion de la mémoire et des compétences ». Une inspection sur le même thème a été réalisée le lendemain au sein de l'INB n° 101 (réacteurs ORPHEE). Ces deux installations, qui sont concernées par une mutualisation de leurs équipes au sein d'une nouvelle organisation, sont toutes deux en phase de réalisation d'opérations préparatoires au démantèlement. Leurs dossiers de démantèlement, qui sont en cours d'instruction, ne prévoient la fin des travaux correspondant qu'après plusieurs décennies. Aussi, les inspections précitées avaient notamment pour objectif de contrôler les dispositions mises en œuvre pour assurer la disponibilité dans le temps des compétences et informations nécessaires pour réaliser les opérations prévues.

Pour l'INB n° 40, objet de la présente lettre de suite, les inspecteurs se sont d'abord intéressés à la gestion des compétences et des connaissances actuelles, en vue de garantir le maintien en conditions opérationnelles et sûres de l'installation et de réaliser les opérations préparatoires au démantèlement, dans le contexte de mutualisation des équipes des INB n°s 40 et 101. Les inspecteurs se sont également intéressés au maintien des compétences et à la préservation de la mémoire dans le cadre du démantèlement de l'installation compte tenu de sa durée entrecoupée d'une période de surveillance.

Ensuite, les inspecteurs se sont répartis en deux équipes. Une première équipe d'inspection s'est rendue dans la salle des archives de l'installation puis dans deux magasins d'archives du centre de Saclay afin de contrôler la gestion et la conservation des documents papier à partir de documents sélectionnés par sondage. La seconde équipe s'est rendue dans les magasins de l'installation afin de vérifier la tenue de l'inventaire et la gestion des pièces détachées essentielles au fonctionnement des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP), et se sont ensuite rendus au niveau de la piscine afin de vérifier l'identification des objets et déchets présents dans celle-ci.

Au vu de l'examen non exhaustif réalisé, les inspecteurs ont constaté que la conservation de la mémoire des opérations intéressant le démantèlement a été correctement anticipée et que les actions présentées telles que les vidéos d'explicitations techniques d'anciens opérateurs et la mise en place progressive de plaques d'identification des déchets sont pertinentes. Le contrôle par sondage de l'identification des objets volumineux en piscine s'est également révélé satisfaisant. Les inspecteurs soulignent par ailleurs la très bonne gestion des archives de l'installation, au sein de l'INB n° 40 et au niveau du centre avec notamment un système de classification et de rangement des documents robuste.

Concernant la gestion des compétences, les inspecteurs ont constaté une absence de suivi formalisé des compétences (pas de référentiel ou de cartographie des compétences) nécessaires à l'exploitation et au démantèlement à venir de l'installation. Les travaux en cours, nécessaires à assurer la maîtrise de cette thématique, doivent être poursuivis. Les inspecteurs ont également constaté une absence de formalisation documentaire des actions menées dans le cadre de la mutualisation des équipes et un manque de formation en lien avec cette mutualisation. Enfin, les inspecteurs ont noté un manque de formalisation du suivi des inventaires de pièces détachées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Compétences et qualification des personnes intervenant sur l'INB n° 40

Suite à la mutualisation des équipes, les salariés initialement affectés à une seule installation sont désormais amenés à intervenir sur les INB n°s 40 et 101. Dans ce contexte, les inspecteurs ont questionné l'exploitant sur les compétences requises et les formations nécessaires pour intervenir sur l'installation qui ne relevait pas auparavant du champ d'action du salarié. Aucune formation spécifique aux particularités de chaque installation n'est requise, et aucun référentiel de compétences n'a été élaboré dans le cadre de la création du SADR (service assainissement-démantèlement des réacteurs) et de la mutualisation des équipes.

Vos représentants au sein de l'INB n° 40 ont précisé que seul un « accueil sécurité » est exigé pour pouvoir intervenir sur cette seconde installation. Après consultation de cet « accueil sécurité », les inspecteurs constatent que les aspects sûreté n'y sont abordés que de manière très succincte.

Or, l'article 2.5.5 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] dispose que : « Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. À cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »

Demande II.1 : définir des référentiels de compétences et étudier le besoin de mettre en place un plan de formation spécifique destiné aux personnels, salariés et intervenants extérieurs, opérant sur l'INB n° 40 depuis la réorganisation.

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune cartographie des compétences¹ n'a été réalisée sur les deux installations ou le service commun (SADR) nouvellement mis en place. Cet outil dynamique est nécessaire à l'élaboration d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) afin d'assurer l'acquisition et le maintien des compétences nécessaires, notamment par le recrutement et la formation.

Ces éléments permettent par exemple de constater qu'une compétence n'est détenue au bon niveau que par un seul salarié, ce qui peut poser des problèmes en cas d'absence ou de départ, et donc d'orienter les actions de formation pour faire acquérir cette compétence à d'autres salariés.

L'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] indique que : « L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er.1 ». Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier régulièrement que les ressources humaines dont il dispose sont suffisantes pour répondre aux exigences énoncées à l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012. Les résultats de ces vérifications doivent être documentés et analysés.

Demande II.2 : transmettre l'analyse et la documentation relative à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences intégrant notamment la cartographie des compétences associée.

¹ Cartographie des compétences : outil qui consiste à croiser les compétences nécessaires dans un périmètre donné (un service, une section, un atelier) avec les compétences détenues par le personnel en poste.

Mise en place du service assainissement-démantèlement des réacteurs

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les équipes des INB n^{os} 40 et 101 ont été regroupées au sein du SADR.

Vous avez présenté aux inspecteurs les actions mises en œuvre et à venir pour mettre en place cette nouvelle organisation, telles que des réunions hebdomadaires auxquelles sont conviés tous les salariés du service ou la réalisation à venir d'un planning global partagé, communs aux deux installations. Vous avez toutefois indiqué ne pas formaliser le suivi de ces actions. Or celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur le système de management intégré, défini à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] qui doit être revu et évalué périodiquement conformément à l'article 2.4.2 du même arrêté.

Demande II.3 : préciser les dispositions que vous prenez afin de recenser les actions réalisées et à mettre en place suite aux besoins identifiés dans le cadre de la mutualisation pour les prendre en compte dans votre prochaine revue du système de management intégré.

Demande II.4 : préciser les dispositions que vous prenez pour suivre l'avancement et la mise en œuvre des actions précitées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion des compétences

Observation III.1 : la formalisation de la gestion des compétences représente un enjeu important, à court terme dans le cadre de la mutualisation des équipes des deux INB et à plus long terme dans le cadre du démantèlement de l'INB n^o 40. Il vous appartient d'identifier les compétences critiques pour les différentes opérations en cours ou à venir et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir le maintien de ces compétences en tant que de besoin.

Gestion des pièces de rechange

Observation III.2 : les inspecteurs ont constaté qu'un inventaire des stocks de pièces détachées concernant la ventilation et les filtres de très haute efficacité (THE) existait mais que le suivi de cet inventaire, notamment des seuils minimums de pièces disponibles, n'était pas formalisé. Par ailleurs ces inventaires ne sont pas tenus par local d'entreposage, aucun inventaire systématique n'est réalisé pour les pièces essentielles au fonctionnement des EIP, aucun délai de réparation n'est défini et il n'y a pas de suivi des dates de péremption des équipements. Il vous revient de vous assurer que les pièces essentielles, identifiées pour assurer la protection des intérêts, soient disponibles et identifiables par l'ensemble du personnel intervenant sur les deux installations. Ce suivi représentera un enjeu d'autant plus prégnant à l'aune des opérations de démantèlement et de la période de surveillance.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Olivier GREINER